



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINDE FRANCE

Rue de la brosse Boutillier
ZAE du Confluent
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E/26-1015
Code AIOT : 0006501905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement LINDE FRANCE implanté RUE DE LA BROSSE BOUTILLIER ZAE DU CONFLUENT 77130 Montereau-Fault-Yonne. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE
- RUE DE LA BROSSE BOUTILLIER ZAE DU CONFLUENT 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société LINDE FRANCE SA est spécialisée dans la production, le conditionnement et le stockage de gaz utilisés à des fins industrielles.

Les activités du site de Montereau-Fault-Yonne sont les suivantes :

- séparation des gaz de l'air afin de produire de l'oxygène liquide, de l'azote liquide et de l'argon liquide,
- stockage dans des réservoirs de ces gaz liquéfiés.

La séparation des gaz de l'air est réalisée dans l'unité « ASU » (Air Separation Unit), selon les principales étapes suivantes :

- aspiration et filtration de l'air,
- compression et refroidissement de l'air,
- purification de l'air avec élimination du dioxyde de carbone, de la vapeur d'eau et des traces d'hydrocarbures,
- séparation et liquéfaction de l'oxygène, de l'azote et de l'argon dans des colonnes de distillation et de purification,
- transfert des gaz liquéfiés vers les différents stockages.

Toutes ces étapes sont réalisées simultanément, en continu, 24h / 24 et 7 j / 7.

L'exploitant fournit les gaz fabriqués sous forme liquide à ses clients, le transport étant assuré par camion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.8.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suite de l'inspection du 23 octobre 2025 : Plan d'action	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	3 mois
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite inspection du 23 octobre 2025	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
8	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
9	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
10	Plan d'entretien – justification	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2	Sans objet
11	Plan de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance	article 26.I.3	
12	Surveillance de la qualité d'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
13	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance de la légionelle fait l'objet d'un suivi régulier. Aucun dépassement n'a été signalé récemment. L'exploitant dispose d'une stratégie de traitement qu'il applique rigoureusement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives prévues afin de mettre en conformité les moyens incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article 7.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville ; Ce réseau est capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m3/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ; • de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits ; • de prises d'eau raccordées sur le circuit d'eau d'incendie de la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne et présentes en bordure du site ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • des moyens fixes de détection judicieusement répartis à proximité des zones à risque d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ; • des dispositifs d'extinction automatiques ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; • de robinets d'incendie armés judicieusement répartis et protégés contre le gel ; • de tout autre moyen de détection et d'extinction jugé adéquat. Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant. Les locaux pouvant présenter un risque d'incendie tels la chaufferie, les salles électriques ou la salle de contrôle sont équipés d'un système de détection d'incendie. L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

Le contrôle de ces extincteurs est effectué une fois par an par un organisme indépendant. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. <u>S'agissant d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</u> L'exploitant justifie, sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, que les moyens incendie disponibles sont adaptés aux risques présentés par les installations. La note de calcul correspondante est transmise à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.
Constats : Suite à l'inspection du 22 janvier 2025, l'exploitant a transmis une nouvelle "note de calcul des besoins en eau incendie et de confinement des eaux d'extinction" n°136581 de mai 2025. Par courrier du 10 octobre 2025, l'exploitant précisait l'avancement de la mise en place des moyens de lutte incendie retenu par ladite note de calcul. Lors de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence des boudins amovibles. Pour ce qui est de la mise en place d'une réserve d'émulseur de 2 m³, celle-ci n'est pas encore mise en place. En effet l'exploitant a déclaré qu'il rencontrait des difficultés à recevoir des réponses de ses fournisseurs. Un devis a été réalisé pour l'émulseur en lui-même mais pas pour l'installation. L'exploitant a également présenté les contrôles des débits des poteaux incendie en simultané de 2025. Bien que le débit en fonctionnement unitaire soit suffisant, le débit en simultané est inférieur aux 120 m³/h requis. L'exploitant a évoqué la possible mise en place d'une bache de réserve en eau additionnelle. Le cas échéant, il devra s'assurer du dimensionnement de cette réserve. Cette modification nécessiterait la transmission d'un porter à connaissance à l'Inspection des installations classées pour l'environnement. L'exploitant devra installer les moyens de lutte contre l'incendie tels que décrits dans la note de calcul transmise à l'inspection de mai 2025. En particulier, il devra réaliser l'installation des émulseurs ne contenant pas de composés fluorés. L'exploitant devra veiller à mettre en place les moyens prévus afin de garantir les débits suffisants en eau en cas d'incendie et transmettre un porter à connaissance le cas échéant. En l'absence d'avancée sur ce sujet, ce point fera l'objet d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection du 23 octobre 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, AN 2025, Mise en œuvre de la stratégie de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Inspection du 23 octobre 2025

Suite 20251023-1 : L'exploitant veillera à la mise à jour de ses documents et en particulier au respect des périodicités des révisions de ces derniers. Il veillera également à mentionner les obligations d'information de la DRIEAT et mettra à jour les correspondants.

L'exploitant a prolongé la date de révision périodique de ses documents sans apporter de modification, aucune modification n'ayant été identifiée.

La suite 20251023-1 de l'inspection du 23 octobre 2025 est levée.

<i>Suite 20251023-2 : L'exploitant n'a pas explicitement défini de volume minimal de fioul ni la modalité de suivi de contrôle de ces volumes.</i> L'exploitant s'est prononcé en séance pour fixer une limitation à 10 m³ et a ajouté en séance la valeur à son fichier "relève mensuels" qui recense les paramètres à contrôler par les opérateurs. La suite 20251023-2 de l'inspection du 23 octobre 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection du 23 octobre 2025 : Plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56 « Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : Inspection du 23 octobre 2025 <i>Suite 20251023-3 : L'exploitant confirmera si un plan d'action pour mettre son installation en conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'Arrêté Ministériel du 4/10/2010 a été engagé ou si l'installation n'est pas concernée.</i> L'exploitant n'a toujours pas réalisé l'étude de la conformité avec les dispositions de l'article 56 de l'Arrêté Ministériel du 4/10/2010. La suite 20251023-3 de l'inspection du 23 octobre 2025 n'est pas levée. L'exploitant devra transmettre ses conclusions dans le délai de 3 mois et mettre en œuvre un plan d'action le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée : IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation

sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié
Constats : Le dernier rapport de mesure de bruit date de 2014. L'exploitant s'est engagé à en réaliser une mesure de bruit prochainement. L'exploitant ne réalise pas de mesure du niveau de bruit et de l'émergence au moins tous les trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant dispose d'une AMR (Analyse Méthodique des Risques) pour 2024 et 2025. L'AMR est donc réalisée tous les ans. Il n'y a pas eu de dépassement récent ou de modification justifiant une modification intermédiaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.
Constats : Un plan schématisé de l'installation a été réalisé. Le point de prélèvement du circuit a été intégré. Le point de prélèvement est au-delà de l'influence de l'eau d'appoint. Le point de prélèvement de l'eau de la DARSE n'est pas schématisé sur le plan cependant. Il se situe à la sortie des filtres à sable. L'exploitant précise dans son analyse ne plus avoir de bras mort depuis le bouclage de la circulation d'eau en 2012. Il a réalisé une analyse du risque de dégradation de l'eau d'appoint, celle-ci provenant de la DARSE. Un complément avec l'eau du réseau de ville est possible en été. Les facteurs de risque sont étudiés suivant leurs probabilités d'occurrence et leur impact.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Analyse méthodique des risques indique qu'aucune modification de l'installation n'a été faite depuis 2016. L'exploitant a signalé avoir cependant changé de produit type stabilisateur de chlore (HYP1500). Une mesure de chlore est réalisée de manière quotidienne et l'injection est pilotée par un automate. Les relevés quotidiens ont intégré la présence de ce stabilisateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant a expliqué que les procédures d'arrêt de l'installation existent déjà et qu'un arrêt lié à une détection de dépassement d'un seuil de légionelle ne différerait pas d'un arrêt normal ou pour maintenance. L'exploitation fonctionne en continu et les périodes d'arrêt sont rares. Les arrêts prolongés sont liés à la maintenance annuelle. Dans ce cas-là l'ensemble de l'installation est à l'arrêt. Durant cet arrêt un traitement avec un biocide non oxydant est réalisé. La procédure prévoit un traitement avant et après redémarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

[...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

Les fiches décrivant et justifiant la stratégie de traitement sont intégrées à l'analyse méthodique des risques. Les produits injectés y sont définis. La plupart des injections des produits sont régulés et pilotés automatiquement.

Le biocide non oxydant est injecté dans le bassin uniquement lors de la période d'arrêt de maintenance annuelle.

Les autres injections sont identifiées en amont du bassin sur le schéma de l'installation.

Les actions de la stratégie d'entretien sont ensuite formalisées par des fichiers de relève des paramètres et par le plan de maintenance des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'entretien – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude Véolia relative à la stratégie de traitement.

L'exploitant n'injecte pas de biocide non oxydant en continu. Ce type de produit n'est injecté qu'en période d'arrêt de maintenance annuel. Les produits de décomposition connus ont été listés.

Autrement en fonctionnement quotidien, un bioxyde oxydant à base de javel est utilisée avec une régulation automatisée.

Les FDS des produits étaient présentes sur le réseau de l'exploitant.

L'étude Véolia conclut que « les produits de décomposition des biocides organiques utilisés sur vos unités ne génèrent pas de substances classées dangereuses pour l'environnement au sens du règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) en vigueur à ce jour. »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant a défini les paramètres à surveiller et leur périodicité.

Les valeurs de pH, température de l'eau entrante et sortante, les quantités d'eau consommé et d'appoint, la conductivité, le potentiel oxydo-réducteur (ORP) sont entre autres relevés.

Des valeurs limites ont été ajoutées pour les indicateurs ciblés.

Le suivi des relevés est réalisé de manière manuscrite puis retranscrit dans un fichier de suivi Excel. Aucun dépassement de valeur n'était visible sur les relevés 2026 consultés lors de l'inspection à l'exception de dépassement de pH légèrement élevés durant quelques jours en début janvier 2026 qui ont donné lieu à une maintenance de la tour. Le dépassement ne s'est pas reproduit ensuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance de la qualité d'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'eau d'appoint dispose d'un compteur et d'un disconnecteur. L'analyse annuelle de Legionella pneumophila de l'eau d'appoint est réalisée 2 fois par an. Les mesure du 10/03/2026 des matières en suspension de l'eau d'appoint et de Legionella pneumophila ne laissait pas paraître de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : Le nettoyage préventif est réalisé annuellement lors de l'arrêt pour maintenance du site. Le dernier arrêt date de juin 2025. Un jet haute pression est utilisé lors de cette maintenance. L'exploitant a défini des mesures de protections tel que le port de masques FFP3 pour les opérateurs et un bâchage de la zone pour éviter les dispersions.
Type de suites proposées : Sans suite